

Institut International
des Assurances
(I.I.A.) BP 1575
Cycle Supérieur
9^e Promotion
-=-=-

Année Académique
1989 - 1990
-=-=-



**THEME: MODALITES ET CONSEQUENCES D'UN
TRANSFERT DE PORTE-FEUILLE DE
CONTRATS D'ASSURANCES**

Mémoire de fin d'Etudes en vue
de l'obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures
d'Assurances
(D E S A)

Directeur de Mémoire
Mr. MOUTASSIE Erhard
Inspecteur des Assurances
A la Direction du Contrôle
Economique

Nom du Stagiaire
Mr. Hien B. Francis

- Juin 1990 -

R E M E R C I E M E N T S

- A TOUS CEUX QUI M'ONT AIDE A ELABORER CE TRAVAIL,
EN PARTICULIER, MONSIEUR MONTASSIE INSPECTEUR DES
ASSURANCES AU MINISTERE DES FINANCES ;

- A MONSIEUR WASSELE YOHANA, A LA DIRECTION DES IMPOTS

QU'ils trouvent ici mes sincères remerciements.-

INTRODUCTION GENERALE	1
<u>Première partie</u> : Les différentes modalités d'un transfert de portefeuille de contrats d'assurances	
	3
<u>Chapitre 1</u> : Le transfert conventionnel	
	6
<u>Section 1</u> : Les conditions de transfert conventionnel	
	6
§1 - Conditions de forme	
	6
§1 - Conditions de fond	
	7
<u>Section 2</u> : La convention de transfert de portefeuille.....	
	8
§ 1 - L'étendue du transfert	
	8
§ 2 - Le contenu du transfert	
	8
<u>Chapitre 2</u> : Le transfert d'office de portefeuille de contrat.	
	10
<u>Section 1</u> : Domaine d'application du transfert d'office	
	10
<u>Section 2</u> : Conditions particulières du transfert d'office	
	10
§ 2 - Conditions de forme	
	10
§ 2 - Conditions de fond	
	11
<u>Deuxième partie</u> : Les conséquences d'un transfert de portefeuille de contrats d'assurances	
	13
<u>Chapitre 1</u> : Les conséquences juridiques du transfert de portefeuilles de contrats	
	15

<u>Section 1</u> :	Les effets du transfert sur les parties	15
§ 1 :	La cédante	15
§ 2 :	La cessionnaire	16
<u>Section 2</u> :	Les effets du transfert de portefeuille sur les tiers	18
§ 1 :	Effets sur le personnel de la cédante.....	18
§ 2 :	Effets sur les assurés et bénéficiaires de contrats	18
§ 3 :	Effets sur les intermédiaires d'assurances .	19
	A/- Les agents généraux	19
	B/- Les courtiers	20
§ 4 :	Effets sur les réassureurs et les coassureurs	21
<u>CHAPITRE II</u> :	Les conséquences financières du transfert de portefeuille	22
<u>Section 1</u> :	Les provisions techniques	22
§ 1 :	Les différentes sortes de provisions techniques cédées	22
	a) Les provisions mathématiques	23
	b) Les provisions pour risques en cours.....	23
	c) Les provisions pour sinistres à payer	23
§ 2 :	La représentation des provisions techniques .	23
/.....	

a) Les placements de première catégorie	23
b) Les placements de deuxième catégorie	24
c) Les placements de troisième catégorie	24
<u>Section 1</u> : Le prix du transfert du portefeuille	24
§ 1 - Les critères de fixation du prix de transfert	25
§ 2 - Les insuffisances des critères utilisés	25
§ 3 - Essai de solution	26
CONCLUSION GENERALE	27
Bibliographie	28

INTRODUCTION GENERALE

Il est plus que jamais d'actualité, que la crise économique affecte tous les pays du monde entier.

Les pays africains en particulier dont la situation économique était déjà fragile, semblent les plus durement touchés.

Les conséquences d'une telle crise sont innombrables. Elles ont pour noms, conflits sociaux, instabilité politique, ralentissement voire paralysie de certains secteurs d'activité économique ...

Ainsi assistons-nous à un nombre de plus en plus croissant d'entreprises en difficulté.

Face à ce phénomène, diverses solutions sont préconisées selon la politique économique de chaque Etat.

Pour les uns, il faut dissoudre ces entreprises, pour les autres, il faut les restructurer etc...

Les entreprises d'assurances dont le rôle économique se passe de commentaire, n'échappent pas à cette thérapeutique.

La dissolution en République Centrafricaine de la société d'assurance dénommée la SIRIRI en 1988 en est une illustration parfaite.

Au sujet des différents remèdes prescrits pour venir à bout des problèmes que rencontrent les entreprises d'assurances, un aspect important a retenu notre attention : il s'agit en l'occurrence, du transfert de porte-feuille de contrats d'assurances.

A première vue, l'examen d'une telle question semble susciter peu d'intérêt. Pourtant, quel assureur n'aimerait-il pas connaître les conséquences auxquelles il s'expose, s'il lui arrivait d'envisager une pareille opération ? Il ne sera pas non plus moins satisfait, s'il est imprégné des

.../...

différentes modalités de transfert de portefeuille.

De même, l'étude d'un sujet comme celui du transfert de portefeuille de contrats d'assurances, pourrait être utile pour les services de contrôle des sociétés d'assurances. En effet, ils trouveront rassemblées dans un document quelques informations pouvant leur servir dans leur mission de contrôle.

Au-delà de son aspect documentaire, nous espérons à travers cette étude, apporter notre contribution à la résolution de l'épineux problème de la détermination convenable du prix du transfert des contrats d'assurances. Comme on peut le constater, ce sujet révèle suffisamment d'intérêt et mérite d'être étudié.

Pour ce faire, nous adopterons une démarche analytique. Après avoir, à partir des informations recueillies dans des ouvrages tant généraux que spécialisés, inventorié les différents modes de transfert de portefeuille, nous compléterons notre développement par une analyse détaillée des incidences aussi juridiques que financières qui résultent de l'opération de transfert de portefeuille.

Cette démarche nous a conduit à adopter les deux parties suivantes :

Première partie :

Les différentes modalités d'un transfert de portefeuille de contrats d'assurances.

Deuxième partie :

Les conséquences d'un transfert de portefeuille de contrats d'assurances.

PREMIERE PARTIE :

Les différentes modalités d'un transfert
de portefeuille de contrats d'assurances

Pour M. B. Raymond, le transfert de portefeuille est défini comme "la cession par une entreprise d'assurances à une autre entreprise d'assurances agréée de tout ou partie de ses contrats d'assurance" (1).

Pour sa part, Yvonne L. FAIVRE définit le transfert de portefeuille comme étant "la cession d'un ensemble de contrats d'assurances d'une société à une autre, cession portant soit sur tout son portefeuille, soit sur une ou plusieurs branches seulement" (2).

En se limitant rien qu'à ces deux définitions, nous pouvons relever d'une part, que le transfert de portefeuille en principe met en relation au moins deux entreprises d'assurances. Une qui transmet une partie ou tous ses contrats d'assurances, l'autre qui les reçoit : il s'agit en l'occurrence de la cédante et de la cessionnaire.

D'autre part, il faut noter que le transfert peut porter seulement sur une branche d'assurances comme il peut concerner quelques branches ou la totalité des branches d'assurances (3).

Dans tous les cas, le transfert de portefeuille peut intervenir dans plusieurs circonstances. Ainsi, le transfert de portefeuille de contrats peut se faire à l'occasion de la liquidation de la cédante. Il peut être également entrepris lorsque la cédante décide de ne plus exploiter certaines branches d'assurances. Enfin, le transfert de portefeuille peut être envisagé quand le Ministre des Finances, en tant que autorité de tutelle décide de réorganiser l'industrie des assurances.

Comme l'activité des assurances en général, le transfert de portefeuille obéit à une certaine réglementation.

(1) cf B. Raymond l'ARGUS

(2) cf Yvonne L. FAIVRE, Droit des assurances 3e édition, Dalloz

(3) Il en est ainsi lorsque la société d'assurances est mise en liquidation par exemple.

En la matière, les Etats Africains membres de la conférence internationale des compagnies d'assurances (C I C A), ont adopté des règles s'inspirant fortement de la réglementation française. C'est pour cette raison que nous ferons de temps à autre référence au Code des assurances françaises.

CHAPITRE I : Le transfert conventionnel

Le transfert conventionnel suppose un accord de volonté entre la cédante et la cessionnaire. Au terme de cet accord de volonté exprimé librement dans une convention, la cédante transmet à la cessionnaire, tout ou partie de ses contrats d'assurances.

Comme il est facile de le constater, toutes ces tractations entre cédante et cessionnaire se passent sans que les assurés, bénéficiaires de contrats ou souscripteurs aient à donner leur avis.

Or, il reste constant que dans presque tous les pays où l'assurance est pratiquée, toute la réglementation dans ce domaine vise à la protection de ces derniers (1). C'est pourquoi l'opération de transfert de portefeuille de contrats est soumise à un certain nombre de conditions requises par les textes en vigueur.

SECTION 1.- Les conditions du transfert conventionnel

Ce sont des conditions concernant aussi bien la forme que le fond du transfert.

§ 1.- Conditions de forme

La condition fondamentale de forme requise pour qu'il y ait transfert de portefeuille, c'est l'aptitude des deux sociétés à justifier de la possession d'un agrément (2).

En d'autres termes, le transfert de portefeuille ne peut valablement se faire que si la cédante et la cessionnaire sont titulaires chacune d'un agrément dûment délivré par le Ministre des Finances.

(1) Voir article L 324-1 du Code des assurances

(2) cf Maurice PICARD et André BESSON Tome 2 : Les entreprises d'assurances.

En outre, il faut que la cessionnaire soit agréée dans les branches faisant l'objet du transfert. Sinon, il faudra qu'elle en fasse la demande et obtienne l'agrément à cet effet.

Sur le plan purement procédurale, la cédante qui veut procéder à un transfert de portefeuille doit adresser une demande de transfert au Ministère des Finances.

Cette demande de transfert fait l'objet de publication dans le Journal Officiel à l'attention des assurés de la cédante. Chaque assuré de façon individuelle dispose d'un délai de trois mois pour présenter ses observations.

En général la réaction des assurés de la cédante ne dépasse pas les simples observations. Car, il leur est interdit de résilier leurs contrats sous prétexte du transfert de portefeuille.

A notre avis, cette interdiction se justifie dans la mesure où l'autorité n'accepte le transfert qu'après avoir vérifié que les intérêts des assurés de la cédante sont respectés (1).

Si le sort des assurés de la cédante semble résolu, une question demeure quant aux assurés de la cessionnaire. Dans la mesure où le portefeuille transféré vient s'ajouter à celui de la cessionnaire, cela ne pourrait-il pas avoir des conséquences sur la situation des assurés de la cessionnaire surtout si celle-ci est une mutuelle ?

Au bout du compte, à l'expiration des trois mois de préavis, le transfert de portefeuille s'il est conforme aux intérêts des assurés est accordé par un arrêté ministériel.

§ 2.- Conditions de fond

Le transfert conventionnel de portefeuille se fait toujours sur la base d'une convention préalable conclue entre la cédante et la cessionnaire.

(1) cf article L 324. 1 Codes assurances 6e édition annotée l'ARGUS 1987.

Par ailleurs, le transfert conventionnel requiert le consentement de la cédante. Il n'est donc pas question que l'autorité administrative lui impose le transfert d'office que nous verrons plus loin.

SECTION 2.- La convention de transfert de portefeuille

La convention de transfert est une convention au terme de laquelle la cédante cède tout ou partie de son portefeuille de contrats à la cessionnaire.

La convention de transfert précise l'étendue du transfert ainsi que son contenu.

§ 1 - L'étendue du transfert

Le transfert conventionnel de portefeuille peut se limiter à quelques branches d'assurances exploitées par la cédante. Dans ce cas, on parle d'un transfert partiel de portefeuille.

En revanche, il peut se faire que le transfert conventionnel porte sur la totalité des branches d'assurances de la cédante. En ce moment, il s'agit d'un transfert total de portefeuille.

Enfin, que le transfert soit partiel ou total, il oblige la cédante et la cessionnaire.

§ 2 - Le contenu du transfert

La convention de transfert comporte les noms des cédante et cessionnaire intéressées par le transfert.

Il est également indiqué la nature et la qualité des contrats transférés.

.../...

En plus, le transfert doit mentionner les provisions techniques à céder à la cessionnaire pour lui permettre de faire face aux risques en cours.

Enfin, le transfert précise le prix du transfert à payer à la cédante par la cessionnaire.

Après avoir fait l'examen du transfert conventionnel, nous allons passer à l'examen du transfert d'office.

CHAPITRE II.- Le transfert d'office de portefeuille de contrats

Le transfert d'office constitue une forme particulière de transfert de portefeuille de contrats d'assurance.

Cette particularité transparaît lorsqu'on se penche sur son domaine d'application ainsi que sur les conditions dans lesquelles, il se réalise.

Section 1.- Domaine d'application du transfert d'office

D'après la législation française sur les sociétés d'assurance, le transfert d'office ne peut s'appliquer qu'aux sociétés d'assurances pratiquant l'assurance automobile obligatoire (1).

Ce transfert intervient quand la société connaît des difficultés financières conduisant à son insolvabilité.

Par le transfert d'office dont l'initiative appartient au Ministère de tutelle, la cédante est tenue de transférer tout ou partie de son portefeuille de contrat à une cessionnaire consentante.

Section 2.- Conditions particulières du transfert d'office

A l'instar du transfert conventionnel, le transfert d'office obéit à des conditions de forme et de fond.

§1 - Conditions de forme

Avant de procéder au transfert d'office, le Ministère des Finances invite en règle générale, la cédante à demander des rappels de primes auprès de ses assurés.

Toutefois, la cédante ne doit faire ces rappels de primes que lorsqu'elle peut justifier d'un avis favorable des représentants des assurés.

(1) cf article 324-5 Code français des assurances

En France, lorsqu'il y a insuffisance des ressources financières en dépit des rappels de primes, la contribution du fonds de garantie automobile est sollicitée au profit de la cessionnaire afin de lui permettre de faire face aux engagements que lui a transmis la cédante.

De plus, dans la recherche de la société cessionnaire, le Ministre de tutelle lance un avis public au Journal Officiel.

Un délai de quinze jours est donné aux sociétés d'assurances souhaitant devenir cessionnaire de se manifester.

Dès lors qu'une société s'est manifestée, le Ministre de tutelle marque son accord par lettre recommandée.

Sur le plan pratique, lorsque plusieurs sociétés candidates viennent en concurrence dans le transfert, le Ministre des Finances choisit comme cessionnaire, la société qui présente une solide capacité financière.

Car le souci majeur du Ministre des Finances est de protéger les assurés en les confiant à un assureur capable de payer les indemnités en cas de sinistre.

En général, ^{cette longue} toute procédure est clôturée par un arrêté de transfert dans lequel sont fixées les modalités pratiques du transfert ainsi que sa date de prise d'effet.

§2 - Conditions de fond

Comme le transfert conventionnel, le transfert d'office se déroule toujours entre deux sociétés d'assurances titulaires chacune d'un agrément depuis leur création.

En outre, il faut que la cessionnaire soit agréée pour pratiquer les opérations d'assurance automobile. Sinon, elle devra en faire la demande et l'obtenir avant le transfert effectif du portefeuille.

.../...

A la différence du transfert conventionnel où l'accord de volonté est requis entre la cédante et la cessionnaire, dans le transfert d'office le seul consentement de la cessionnaire suffit. Car en fait, le transfert d'office est imposé par le Ministre des Finances à la cédante qui n'a pas à marquer son accord.

Avant de terminer cette analyse sur le transfert d'office de portefeuille, une remarque importante s'impose.

En effet, le transfert d'office en tant que modalité de transfert de portefeuille de contrats d'assurances, est un cas rarissime. Il l'est davantage dans les pays africains, et en particulier dans les pays membres de la C I C A.

Effectivement, à notre connaissance, nous ne sommes pas à mesure de citer un seul exemple de pays membre de la C I C A où un transfert d'office de portefeuille de contrats s'est déjà produit.

En outre, il est remarquable de constater que même au niveau des législations des assurances de ces Etats, la question du transfert d'office n'a été évoquée nulle part.

Pour notre part, nous pensons qu'il est urgent que les responsables des contrôles des sociétés d'assurances se penchent sur ce problème. Une législation dans ce sens à notre avis, serait la bienvenue surtout dans le contexte actuel où la branche automobile principale concernée par le transfert d'office, est partout chroniquement déficitaire.

Pour conclure, nous pouvons retenir que le transfert de portefeuille qu'il soit conventionnel ou d'office opère un transfert de propriété de contrats d'assurances entre une cédante et une cessionnaire. Mais au-delà de ces deux modalités de transfert, il importe d'examiner leurs conséquences.

DEUXIEME PARTIE :

LES CONSEQUENCES DU TRANSFERT
D'UN PORTEFEUILLE DE CONTRATS D'ASSURANCES

Le transfert de portefeuille de contrats comporte un certain nombre de conséquences.

A cet égard, nous pouvons envisager deux catégories de conséquences.

D'une part, nous avons les conséquences qui modifient profondément les qualités des parties au transfert.

D'autre part, nous avons les conséquences qui se traduisent par des incidences financières sur les patrimoines des deux parties au transfert : les conséquences financières du transfert de portefeuille de contrats d'assurances.

Ce sont ces différentes catégories de conséquences que nous tenterons d'analyser dans cette deuxième partie.

.../...

CHAPITRE I.- Les conséquences juridiques du transfert de portefeuille de contrats.

Sur ce plan, il convient de situer les effets du transfert à deux niveaux.

Tout d'abord, il y a les effets qui concernent les parties au transfert du portefeuille de contrats. Il s'agit notamment de la société cédante et de la société cessionnaire.

Ensuite, il y a des effets du transfert sur ceux que nous désignons sous l'appellation de tiers au transfert de portefeuille de contrats.

Par tiers nous entendons désigner non seulement les assurés, créanciers, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance de la cédante, mais également le personnel, les intermédiaires, les coassureurs et les réassureurs de cette dernière.

Nous considérons toutes ces personnes comme des tiers dans la mesure où bien que n'ayant pas pris part aux tractations du transfert, elles n'en subissent pas moins les conséquences.

Section 1.- Les effets du transfert sur les parties

Le transfert de portefeuille, dès l'instant qu'il est approuvé par l'arrêté ministériel, entraîne des modifications des qualités juridiques de la cédante et de la cessionnaire.

§1 - La cédante

La prise d'effet du transfert implique une transmission par la cédante à la cessionnaire de tous les droits et obligations afférentes au portefeuille objet du transfert (1).

(1) cf B. Raymond, l'ARGUS du 1/4/1983 p 734

D'une façon concrète, la cédante cesse d'être le créancier des primes des assurés transférés.

En contrepartie, la cédante est libérée de tous les engagements qui la liaient à ces assurés. Il en résulte que les sinistres survenus avant et après le transfert ne sont plus à la charge de la cédante.

En plus, le transfert fait perdre le bénéfice de l'agrément portant sur les opérations d'assurances transférées. Pire, à la suite de cette perte d'agrément, la cédante n'a plus le droit de demander et obtenir un autre agrément relatif à ces mêmes catégories d'opérations d'assurances.

Si elle le faisait, elle se trouverait dans un cas de concurrence déloyale vis-à-vis de la cessionnaire. Toute chose qui l'exposerait à des poursuites judiciaires de la cessionnaire.

Comme nous pouvons le constater, le transfert de portefeuille transforme la situation de la cédante de façon négative.

Qu'en est-il de celle de la cessionnaire ?

§2 - La cessionnaire

Le transfert de portefeuille rend la cessionnaire créancière des primes relatives aux contrats cédés et débitrice des obligations qui incombent à la cédante.

En tant que créancière, il revient désormais à la cessionnaire de percevoir toutes les primes se rapportant aux contrats cédés.

De même, tous les problèmes de renouvellement ou de résiliations desdits contrats relèvent dorénavant de sa compétence.

.../...

En nous bornant, aux principes qui gouvernent la transmission des créances entre la cédante et la cessionnaire, il semble que le transfert de portefeuille ne soulève aucune question ; du moins en apparence. En effet, il est rare voire impossible de rencontrer une société où tous les assurés paient régulièrement leurs primes dans les délais. Il y a presque toujours des assurés indécis qui résistent à payer leurs primes.

Ceci nous amène à nous demander si la cessionnaire peut refuser d'admettre de tels assurés dans son portefeuille.

En d'autres termes, la cessionnaire a-t-elle le droit de résilier les contrats des assurés indécis ?

La réponse à cette question est évidemment non. Car une résiliation de contrat effectuée dans ces conditions, n'est ni plus ni moins qu'un refus d'assurance de la part de la cessionnaire. Et comme tel c'est un comportement interdit par les textes en vigueur en matière d'assurance.

De toute façon, en ce qui concerne les primes à recevoir elles ne reviennent pas intégralement à la cessionnaire. Bien qu'elles aient été perçues avec retard, il y a une portion de primes qui revient à la cédante pour la période déjà couverte et une portion à la cessionnaire pour le reste de la durée du contrat.

Il en est de même pour les primes déjà encaissées des contrats qui ne sont pas encore arrivés à échéance au moment de la prise d'effet du transfert.

En revanche, la cessionnaire devient débitrice vis-à-vis des bénéficiaires des contrats cédés pour les sinistres survenus et non encore payés à la date de prise d'effet du transfert. Aussi, le transfert de portefeuille de contrats s'accompagne-t-il d'un transfert de provisions pour sinistres à payer au profit de la cessionnaire (voir chapitre II).

.../...

Section 2 : Les effets du transfert de portefeuille sur les tiers

Sont considérés comme tiers au transfert de portefeuille, le personnel, les assurés, les souscripteurs, les bénéficiaires de contrats, les intermédiaires d'assurances ainsi que les réassurances et les coassureurs.

§1 - Effets sur le personnel de la cédante

En principe, le transfert de portefeuille de contrats se traduit également par la reconduction de tous les contrats de travail du personnel en vigueur au profit de la cessionnaire.

Cependant, nous devons nuancer cette affirmation. Car, la législation du travail autorise le licenciement de certains travailleurs pour des raisons de réorganisation de l'entreprise (1).

Ainsi sur la base de cette règle, la cessionnaire lors des négociations du transfert peut décider en concertation avec la cédante le licenciement d'une partie ou de l'ensemble du personnel.

La charge des indemnités de licenciement, en pareilles circonstances sont réparties entre la cédante et la cessionnaire dans les mêmes proportions.

§2 - Effets sur les assurés et bénéficiaires de contrats

L'article L 324-1 du Code des assurances français stipule que l'approbation du transfert de portefeuille de contrats par le Ministère des Finances le "rend opposable aux assurés créanciers et bénéficiaires de contrats d'assurances" (2).

(1) cf Roger DOUBLIER, manuel du droit du travail du Cameroun
Tome XXI Paris L. G. D. J. 1973

(2) cf Code des assurances français article L 324-1

En clair, cela signifie qu'à partir du moment où l'arrêté ministériel d'approbation du transfert est rendu public, ni les assurés, ni les créanciers, ni les bénéficiaires de contrats ne peuvent se dérober à ses conséquences.

Ainsi par exemple, aucun assuré ne peut sous prétexte du transfert, demander la résiliation de son contrat d'assurance.

§3 - Effets sur les intermédiaires d'assurances

Par le terme d'intermédiaire, nous voulons désigner les agents généraux et les courtiers d'assurances.

Tout comme les autres personnes tierces au transfert de portefeuille, les agents et les courtiers sont eux aussi concernés par les implications du transfert.

A/- Les agents généraux

Du point de vue juridique, l'agent général est mandataire de la société d'assurances.

Il est nommé par la société dans le cadre d'un traité. L'agent est tenu de réserver l'exclusivité de sa production à la société qui l'a désigné.

De ce fait, il lui est interdit de représenter de quelque manière que ce soit d'autres sociétés d'assurances (1).

Il gère dans la pratique un certain nombre d'affaires pour le compte de la société.

En raison de ses liens presque personnels avec sa société nous pouvons à juste titre nous demander quels sont les rapports éventuels qui pourraient s'établir entre la cessionnaire et l'agent en cas de transfert des contrats dont il avait la gestion. Logiquement le transfert du porte-

(1) cf Roger BOUT, le droit des assurances ? Que sais-je ? P U F 1981

feuille géré par l'agent devrait lui permettre de conserver ses relations avec la cessionnaire.

En réalité tel n'est pas le cas. En effet, le transfert de portefeuille met fin au traité de nomination qui liait l'agent à la cédante et ne lui permet pas de nouer automatiquement de nouvelles relations avec la cessionnaire.

Néanmoins, il peut arriver que la cessionnaire désire conserver l'agent de la cédante. Dans ce cas, la cessionnaire doit établir un nouveau traité de nomination.

Mais dans l'hypothèse où l'agent n'est pas repris par la cessionnaire, la cédante est tenue de l'indemniser pour la perte de son portefeuille en raison du transfert de portefeuille.

Cette perte de mandat de représentation de l'agent lui interdit également pendant trois ans d'effectuer des opérations d'assurance de même catégorie que celles cédées sur son ancienne circonscription.

B/- Les courtiers

A la différence des agents qui sont des mandataires exclusifs des assureurs, les courtiers sont en général les représentants des assurés. Mais il peut se faire aussi qu'ils effectuent certaines tâches pour le compte des compagnies d'assurances. Ainsi, les courtiers peuvent être amenés à encaisser les premières primes à délivrer des notes de couverture etc...

Dans cette catégorie d'intermédiaires, le transfert de portefeuille ne pose pas de problèmes particuliers. Car en cas de transfert de portefeuille, les courtiers s'adressent à la cessionnaire pour toutes questions relatives aux contrats transférés.

Quant au paiement des commissions relatives aux contrats conclus pendant la période de transfert, le courtier a le choix entre se faire payer par la cédante ou se faire payer par la cessionnaire.

§4 - Effets sur les réassureurs et coassureurs

En ce qui concerne les réassureurs et les coassureurs, il ne se pose pas de problème majeur. Dans la mesure où les traités de réassurance et de coassurance prévoient leur résiliation en cas de transfert de portefeuille.

Il apparaît au regard de cette solution qu'à l'issue du transfert la cessionnaire doit renégocier de nouveaux traités. Mais ce qui arrive généralement, c'est que les contrats cédés sont simplement versés dans les traités existants de la cessionnaire.

Cet aperçu détaillé sur les conséquences dites juridiques nous amène à envisager d'autres aspects des conséquences du transfert de portefeuille. Il s'agit notamment des conséquences d'ordre financier du transfert de portefeuille.

CHAPITRE II.- Les conséquences financières du transfert de portefeuille

Les conséquences financières du transfert de portefeuille peuvent être envisagées sur deux plans.

En premier lieu, il y a le sort des dettes de la cédante envers ses assurés : les provisions techniques ainsi que leurs représentations.

En deuxième lieu, le transfert de portefeuille loin d'être un acte gratuit, comporte une contrepartie au profit de la cédante : le prix du transfert de portefeuille.

Par contre, nous n'allons pas revenir sur le problème des primes des contrats cédés, bien que celles-ci constituent la plus grosse masse financière dans l'opération de transfert. Cela, pour la simple raison que cette question a été largement élucidée dans le chapitre précédent.

Section 1 : Les provisions techniques

Ce sont les dettes de la société d'assurance à l'égard de ses assurés.

La législation en la matière, exige que ces dettes soient correctement estimées et inscrites au bilan de la société.

C'est pourquoi, dans le souci d'être en conformité avec la réglementation, la cessionnaire en recevant les assurés de la cédante reçoit en même temps les provisions techniques correspondantes ainsi que leurs représentations

§1 - Les différentes sortes de provisions techniques cédées

Au titre des provisions techniques faisant l'objet du transfert, nous pouvons dénombrer trois sortes : les provisions mathématiques, les provisions pour risques en cours et les provisions pour sinistres à payer.

.../...

a) Les provisions mathématiques

Il s'agit des dettes estimées de la société envers ses assurés dans la branche assurance-vie.

b) Les provisions pour risques en cours

On les rencontre dans la branche I A R D. Elles sont destinées à couvrir les risques et les frais généraux relatifs aux contrats à primes payables d'avance et dont la durée est à cheval entre deux exercices comptables.

c) Les provisions pour sinistres à payer

Comme les précédentes, elles sont elles aussi constituées dans la branche I A R D. C'est la valeur estimative des dettes de l'assureur envers les assurés et bénéficiaires de contrats pour tous les sinistres survenus et non encore payés avant la date d'inventaire de l'entreprise.

§2 - La représentation des provisions techniques

La représentation des provisions techniques qui doit se faire sous forme de placements se justifie par le fait que la société d'assurance doit donner la garantie de pouvoir à tout moment honorer ses engagements.

Trois sortes de placements sont requis par la réglementation (1).

En effet, on distingue les placements dits de première catégorie, les placements de deuxième catégorie et ceux de troisième catégorie.

a)- Les placements de première catégorie

Rentrent dans cette catégorie :

-les valeurs d'Etat ou celles garanties par l'Etat dont les bons au titre d'emprunt émis par le Trésor Public.

(1) cf Cours de M. BATHILY : gestion financière des sociétés d'assurances

- les titres émis par les collectivités publiques.
- les immeubles.

Ces placements sont admis en représentation par la législation sans aucune limitation.

a)- Les placements de deuxième catégorie

Sont constitutifs des placements de deuxième catégorie :

- les prêts en première hypothèque sur les immeubles bâtis ou non ;
- les titres inscrits à la cote officielle d'une bourse de la zone franc ;
- enfin, tous les autres placements autorisés par le Ministre des Finances. Selon les pays, ces placements sont compris dans les limites de 30 % à 50 % des placements.

c)- Les placements de troisième catégorie

Il s'agit des liquidités de la société.

Ces liquidités sont composées par :

- les espèces en caisse de la société ;
- les espèces dans les comptes en banque ;
- et les primes à recevoir de moins de trois mois.

Les liquidités sont admises en représentation dans les limites de 30 % à 40 % des provisions techniques totales.

En contrepartie de tous ces actifs, la cessionnaire paie un prix.

Section 2 : Le prix du transfert de portefeuille

Déterminer le prix du transfert de portefeuille n'est pas chose aisée. C'est une tâche d'autant plus difficile que plusieurs critères sont avancés pour le faire. Cette difficulté s'explique par le fait qu'aucun des critères n'est entièrement fiable.

.../...

Aussi, nous tenterons dans cette section de proposer une approche personnelle pour une fixation d'un prix acceptable pour la cédante et la cessionnaire. Mais avant d'aborder ce sujet, nous exposerons les critères traditionnellement pris en compte dans la fixation de ce prix.

§1 - Les critères de fixation du prix du transfert

A la demande des parties, le prix du transfert est déterminé par un expert. Pour ce faire, deux sortes de critères sont retenus par l'expert : le chiffre d'affaires correspondant au portefeuille cédé ou les provisions techniques transférées.

Pour trouver le prix, un coefficient généralement déterminé par des spécialistes des bourses de valeurs est appliqué soit au chiffre d'affaires soit au montant des provisions techniques cédées.

Toutefois, comme nous l'avons soulevé précédemment, ces deux critères présentent quand même quelques insuffisances.

§2 - Les insuffisances des critères utilisés

En ce qui concerne les provisions techniques, elles sont en principe des valeurs estimées, censées correspondre aux engagements de la société envers ses assurés.

Or, dans la mesure où il s'agit d'une estimation, il y a des risques d'erreurs. La société cédante peut soit sous-estimer ses provisions techniques soit les sur-estimer. Que ce soit dans l'un ou l'autre cas, le prix fixé à partir des provisions techniques conduira à obtenir un prix du transfert au dessus ou au dessous du prix réel.

S'agissant du chiffre d'affaires, il faut reconnaître qu'il n'est pas non plus un critère tout à fait fiable de fixation du prix du transfert du portefeuille.

.../...

Parce que le chiffre d'affaires en tant que tel ne reflète pas la réalité. Ce chiffre d'affaires peut être élevé alors que la société souffre d'impayés de primes. En outre, dans l'hypothèse où le transfert a lieu en cours d'exercice, il sera impossible de disposer du chiffre d'affaires de la cédante à partir du moment où ce dernier ne sera connu qu'en fin d'exercice comptable.

§3 - Essai de solution

A notre avis, il n'y a pas une bonne ou une mauvaise méthode pour évaluer le prix du transfert de portefeuille. Le seul souci qui doit habiter l'évaluateur du prix, c'est de parvenir à arrêter un prix qui satisfait à la fois et le vendeur et l'acheteur du portefeuille.

Pour ce faire, tout en conservant le critère des provisions techniques ou celui du chiffre d'affaires l'évaluation doit prendre en considération la concurrence entre les différents acheteurs potentiels. Car plus la concurrence est serrée, plus le prix sera avantageux pour la cédante. En plus, l'évaluateur devrait tenir également compte des situations personnelles respectives des deux sociétés.

Du côté de la cessionnaire (acheteur), l'évaluateur devrait mesurer les économies et bénéfices que ce transfert pourra lui procurer.

Du côté de la cédante, l'évaluateur devrait voir si oui ou non celle-ci gagnerait à liquider rapidement son portefeuille de contrat.

En tout état de cause, il serait souhaitable que la réglementation des assurances se penche sur la possibilité de fixer un prix minimum au-dessous duquel, on ne devrait pas permettre le transfert de portefeuille.

C O N C L U S I O N G E N E R A L E

L'enseignement essentiel que nous pouvons tirer au terme de cette étude sur le transfert de portefeuille de contrats d'assurances, est que le transfert de portefeuille bien que limitant les effets néfastes d'une éventuelle liquidation n'avantage personne. Au contraire, le transfert de portefeuille de contrats engendre un certain nombre d'inconvénients aussi bien au niveau des sociétés parties au transfert, qu'au niveau des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances.

En effet, le transfert de portefeuille contraint la cédante à amoindrir ses activités dans la mesure où elle se dépossède d'une partie de ses activités.

En revanche, le transfert de portefeuille augmente les risques d'insolvabilité de la cessionnaire car, il n'est toujours pas certain que les risques cédés soient de bons risques. Ils peuvent être soit mauvais, soit mal tarifés.

Quant aux assurés et bénéficiaires de contrats par le fait du transfert, ils se retrouvent obligés de traiter avec un partenaire qu'ils n'ont pas eux-mêmes choisi.

Compte tenu de tous ces désagréments que comporte le transfert de portefeuille, la meilleure solution sera pour les sociétés d'assurances d'éviter les causes qui pourraient les conduire à opter une telle solution.

C'est pourquoi, il serait souhaitable que les sociétés d'assurances appliquent dans l'extrême rigueur les trois principes qui sous-entendent la gestion financière : la rentabilité, la sécurité et la liquidité des placements. En outre, il leur faut une bonne organisation interne.

.../...

Sur le plan général, les entreprises d'assurances africaines, en particulier celles des pays membres de la C I C A, doivent mettre en oeuvre les objectifs de cette dernière.

Rappelons que les principaux objectifs de la C I C A sont entre autres, la coopération entre elles des sociétés d'assurances des différents Etats membres, l'harmonisation des législations nationales en matière d'assurances, le développement des marchés d'assurances des Etats membres etc...

Il reste entendu que toutes ces solutions demeureront sans effets, si une solution globale n'est pas trouvée pour la crise économique en général.

B I B L I O G R A P H I E

O U V R A G E S

- PICARD (M) et BESSON (A), les entreprises d'assurances, Paris L. G. D. J. 3e édition 1972 t II
- Lambert-FAIVRE (Y), Droit des assurances précis Dalloz 3e édition 1979
- Claude J. BERR et Hubert GROUTEL, droit des assurances, mementos Dalloz 4e édition 1986
- Roger (B), le droit des assurances P U F 1ère édition 1981, que sais-je ?
- Jean (R) et Fernand (D), l'évaluation financière de l'entreprise P U F 1ère édition 1988 que sais-je ?
- Code des assurances français
- Législation camerounaise de l'assurance

R E V U E S E T A U T R E S

- Bulletin Officiel des assurances (français) février 1988 n° 1
- Mme KAMDEM L'assurance et le financement de l'économie : le cas du Cameroun, mémoire en vue de l'obtention du D E S A (I I A)
- Raymond (B), in l'argus 1.4.1983 n° 736
- David (A) in l'argus 8.12.1989
- BATHILY (R) : cours de gestion financière.